

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de Montesquieu-des-Albères



ARRETE DU MAIRE
N°11/2026

OBJET : Arrêté d'interdiction temporaire de chasser sur le territoire de la commune.

Le Maire de la commune de Montesquieu-des-Albères,

VU la demande formulée le 12/02/2026 par la gendarmerie de Saint-Génis-des-Fontaines d'interdire la chasse temporairement sur le territoire communal dans le cadre de recherches portant sur personne disparue depuis la commune de Les Cluses ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2212-1, L.2212-2 et 5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité et de tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures utiles en vue d'éviter tout accident avec des riverains ou des forces de gendarmerie pouvant être causée par l'utilisation d'armes à feu ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin d'assurer la sécurité des concitoyens et des forces de gendarmerie dans le cadre de leur mission de recherche portant sur personne portée disparue, il est interdit de chasser sur l'ensemble du territoire communal du mardi 17 février 2026 au vendredi 20 février 2026 inclus.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général des services de la Mairie de Montesquieu-des-Albères est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux sapeurs-pompiers du Boulou, à Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de Saint-Génis-des-Fontaines ainsi qu'à Monsieur le Président de l'Association de Chasse Communale Agréée de Montesquieu-des-Albères.

FAIT à Montesquieu-des-Albères, le vendredi 13 février 2026.

**Le Maire,
Huguette PONS**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le Tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.
Notifié et publié le 13 février 2026.